

Subvention d'équipement

Transformer et valoriser les productions agricoles

Délibération du 12 Décembre 2022

Agriculteurs

Communes

Entreprises

Autres

EPCI

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, un département attractif où on s'installe, on innove et on consomme local :

- Maintenir un dynamisme économique et le lien rural-urbain
- Favoriser l'installation, l'emploi
- Accroître la diversification des exploitations agricoles (production, transformation, commercialisation)
- Structurer de nouvelles filières à valeur ajoutée
- Développer les liens producteurs-consommateurs

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide aux projets portés par des agriculteurs d'investissements agritouristiques ou de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés tels que : la transformation à la ferme, les ateliers collectifs de transformation, la commercialisation à la ferme, le stockage de la production agricole hors semences et fourrage, les magasins de producteurs, les plateformes de producteurs, le conditionnement de produits agricoles, les mielleries, les abattoirs.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Plancher d'investissement : 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond d'investissement : 150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets bénéficiant à une seule exploitation agricole ; dans le cas des GAEC, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 et de 1 000 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les autres projets.

Les dossiers éligibles à la mesure FEADER mais non sélectionnés ainsi que les projets viticoles et agritouristiques seront accompagnés dans les mêmes conditions. Il n'est pas imposé un nombre maximum de projets pouvant être déposés sur la durée de la programmation.

Taux d'aide :

- 35% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion ou pour les projets viticoles et agritouristiques au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le guichet unique fixé par le service FEADER autorité de gestion ou pour les projets viticoles et agritouristiques par Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 pour la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022,
- Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes – mesure 302
- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement européen (CE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Règlement (UE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis
- Régimes d'aides exempté relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire et aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,

Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- Petites et moyennes entreprises (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- Les SCI dans les cas uniquement où l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs et dans des processus de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation dont les produits finis sont

majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE – traité de fonctionnement de l'Union Européenne).

Sont inéligibles :

- Grande entreprise (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) hors collectivités,
- Commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration impliqués dans la chaîne alimentaire,
- Semenciers,
- Entreprises horticoles,
- Cotisants solidaires, hors statut transitoire dans le cadre d'une installation,
- Groupements pastoraux et associations foncières pastorales.

Conditions d'éligibilité

Les projets éligibles doivent être situés sur le département du Puy-de-Dôme.

Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1.

Pour la transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80% minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Pour la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (> 50% du CA), des produits agricoles relevant de l'annexe 1.

Une étude externalisée incluant un business plan doit être réalisée pour les projets dont les dépenses présentées sont $\geq 50\,000$ €HT.

Les dépenses éligibles portent sur les dépenses au réel :

- des investissements matériels, neufs ou d'occasion (définition précisée dans le document « conditions transversales » du règlement du programme régional FEADER AuRA) liés au processus de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation,
- des véhicules frigorifiques,
- des travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers y compris :
 - la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire ;

- les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs ;
- des investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :
 - des frais d'étude de faisabilité technique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation plafonnés à 3 000 € hors taxes ;
 - des honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), l'achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines ;
 - des prestations de conception d'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes).
- des investissements matériels et immatériels en dehors de la mesure FEADER, neufs ou d'occasion, liés à un projet agritouristique (fermes-auberges, gîtes à la ferme, chambres/tables d'hôtes à la ferme ou encore les campings à la ferme) : coût de création, de modernisation et de mise aux normes des installations, notamment le matériel et les équipements de cuisine et logistiques, aménagement et équipement de la salle de restauration et des abords extérieurs (y compris les accès et aire de manœuvre et de stationnement des autocars, sous réserve d'intégration paysagère).

Les dépenses inéligibles sont :

- les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales du règlement du programme régional FEADER AuRA (notamment crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back), rachat d'actifs, l'acquisition d'animaux ; coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change),
- le consommable quel que soit son coût et le petit matériel <200 € HT unitaire sauf liste établie,
- les dépenses liées aux logements, bureaux, vestiaires y compris le matériel afférent,
- la déconstruction de bâtiment, la dépose d'équipement ou matériel non liée au projet,
- dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, les frais de dépose, transport, repose de matériels,
- l'acquisition de biens immobiliers et de terrains,
- les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- les outils de promotion (comme par exemple l'édition de support de communication, les campagnes publicitaires),
- les matériaux lorsque les travaux sont réalisés en auto-construction,
- les travaux d'entretien de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- les frais de transport aérien ou maritime et les frais de douanes des matériels importés (TIP, EWE, etc.),
- le développement de logiciels informatiques,
- le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque,
- les dépenses d'amortissement de biens neufs.

